

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le - 1 OCT. 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2009-305 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société PERNOD
à MARSEILLE (14ème)**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2003 autorisant la Société PERNOD à exploiter une unité de fabrication de spiritueux, un atelier d'embouteillage et un stockage de produits finis à MARSEILLE (14ème) – 30, boulevard Gay Lussac,

Vu l'arrêté complémentaire du 30 avril 2007 délivré à la Société dans le cadre de la poursuite et de la sécurisation de ses installations,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 août 2009,

Considérant que la Société PERNOD n'a pas respecté certaines prescriptions techniques contenues dans l'arrêté du 9 juillet 2003 susvisé,

Considérant qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de les respecter dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société PERNOD, qui exploite une unité de fabrication de spiritueux anisés à MARSEILLE (14ème) – Les Amavaux – 30, boulevard Gay Lussac, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.1.5.1, 3.1.5.2 et 3.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003, dans les formes et délais mentionnés ci-dessous, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement :

Références	Dispositions	Echéances
Article 3.1.5.1. <i>- eaux pluviales</i>	- Programmation de l'investissement et des travaux relatifs à l'installation d'un prétraitement des eaux de ruissellement des aires goudronnées	Sous 3 mois *
	- Réalisation des travaux	Sous 6 mois *
	<i>- eaux usées industrielles</i>	Investigations sur la représentativité et la fiabilité de la chaîne de mesure associée à la surveillance de la qualité des rejets dans l'eau
Article 3.1.5.2	- Révision des modalités de mesure (prélèvement et/ou analyses) au regard des conclusions tirées des investigations sur la chaîne de mesure et réalisation de la surveillance des rejets aqueux (eaux usées) dans les conditions fixées, i.e. : mesure hebdomadaire sur un échantillon prélevé <u>sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et sur une journée avec lavage des filtres</u>	Sous 6 mois *
	- Respect des valeurs limites d'émission dans le cadre de l'autosurveillance	Sous 6 mois *
Article 3.1.6.1	Condamnation des derniers regards d'eaux situés à l'intérieur des rétentions	D'ici fin 2009

* à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2

L'exploitant rendra compte à l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux de mise en conformité au plus tard à échéance.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Maire de MARSEILLE,
 - X - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

- 1 OCT. 2009

Jean-Paul CELET

